

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

- .1 Le béton bitumineux excavé doit être retiré du chantier et expédié à une usine d'asphalte ayant la capacité de recycler les matériaux bitumineux. Dans les cinq (5) jours qui suivront, l'attribution du marché, fournir le nom de l'usine de recyclage qui sera utilisée. Ne pas changer d'usine de recyclage sans l'autorisation au préalable du Représentant du Ministère.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIEL**

- .1 Raccordement au béton bitumineux existant :
  - .1 Utiliser un matériel de broyage, de régilage et de profilage à froid avec commandes de niveau automatiques, qui permettra d'enlever une partie de la surface de revêtement, selon les profondeurs ou les cotes indiquées.
- .2 Enlèvement
  - .1 Utiliser un matériel qui permettra de décaper le béton bitumineux existant sans risque de contamination des matériaux sous-jacents.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 PRÉPARATION**

- .1 Avant d'entreprendre les travaux d'enlèvement, inspecter les lieux et vérifier avec le Représentant du Ministère la superficie, l'épaisseur et les limites du revêtement bitumineux à enlever.

### **3.2 PROTECTION**

- .1 Protéger le revêtement bitumineux qui doit demeurer en place, ainsi que les structures et installations adjacentes. Si ces éléments sont endommagés, les réparer ou les remplacer immédiatement sans frais et à la satisfaction du Représentant du Ministère.

### **3.3 ENLÈVEMENT**

- .1 Enlever le revêtement bitumineux existant tel qu'indiqué sur les plans.
- .2 Utiliser du matériel et des méthodes d'enlèvement et de transport qui ne déplacent pas, ni n'endommagent, les couches sous-jacentes du revêtement.
- .3 Empêcher que le revêtement bitumineux enlevé ne soit mélangé à la terre végétale, au gravier sous-jacent ou à tout autre matériau.
- .4 Prévoir un moyen de supprimer la poussière produite pendant les travaux d'enlèvement.

### **3.4 ÉVACUATION DES MATÉRIAUX**

- .1 Se défaire du béton bitumineux excavé en l'expédiant à une usine d'asphalte ayant la capacité de recycler les matériaux bitumineux.
- .2 Fournir les bulletins de pesage des matériaux livrés pour être recyclés comme preuve de conformité.

### **3.5 BALAYAGE**

- .1 Débarrasser les surfaces du revêtement bitumineux qui demeure en place des débris produits durant les travaux d'enlèvement, à l'aide de balais rotatifs motorisés ou de balais manuel, selon les besoins.

**FIN DE LA SECTION**

**Partie 1 Général**

**1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 31 23 10 – Excavation, creusage de tranchée et remblayage.
- .2 Section 32 91 19.13- Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.
- .3 Section 32 92 23- Gazonnement.

**1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 CSA International
  - .1 CSA S350-FM1980(R2003), Code of Practice for Safety in Demolition of Structures.

**1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents/Échantillons à soumettre.

**1.4 CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE**

- .1 Vérifier le Rapport sur les substances dangereuses et prendre les mesures nécessaires pour préserver l'environnement.
- .2 Si un matériau ressemblant à de l'amiante appliqué par projection ou à la truelle ou encore à d'autres matières désignées est découvert pendant l'exécution des travaux, suspendre ces derniers, prendre les précautions appropriées et aviser immédiatement le Représentant du Ministère.
  - .1 Reprendre les travaux seulement après avoir reçu des directives écrites du Représentant du Ministère.
- .3 Aviser le représentant du Ministère avant de commencer la démolition de la station de pompage.

**Partie 2 Produit**

**2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

**Partie 3 Exécution**

**3.1 EXAMEN**

- .1 Inspecter la station de pompage et les environs en compagnie du représentant du Ministère.

- .2 Repérer et protéger les canalisations de services publics et veiller à garder en bon état celles qui sont toujours en service sur le terrain.
- .3 Aviser les compagnies de services publics et obtenir de celles-ci les approbations nécessaires avant de commencer les travaux de démolition.
- .4 Débrancher, obturer ou réacheminer, selon les besoins, les canalisations de services existantes situées sur le terrain, qui nuisent à l'exécution des travaux, conformément aux exigences des autorités compétentes. Repérer l'emplacement de ces canalisations et de celles qui avaient déjà été abandonnées sur le terrain, et l'indiquer (plans horizontal et vertical) sur les dessins d'après exécution. Bien supporter, contreventer et maintenir en place les canalisations et les conduits rencontrés.
  - .1 Informer immédiatement le Représentant du Ministère ainsi que la compagnie de service public concernée de tout dommage causé à une canalisation de service destinée à être conservée.
  - .2 Aviser immédiatement le Représentant du Ministère de la découverte de toute canalisation de service public non répertoriée et attendre ses instructions écrites concernant les mesures à prendre à cet égard.

### **3.2 TRAVAUX PRÉPARATOIRES**

- .1 Moyens temporaires de contrôle de l'érosion et des sédiments
  - .1 Conformément à la section protection de l'environnement.
  - .2 Inspecter les moyens de lutte mis en place, en assurer l'entretien et les réparer au besoin pendant les travaux de démolition.
  - .3 Enlever les moyens de lutte et remettre en état et stabiliser les surfaces remuées au cours de ces travaux.
- .2 Protection des ouvrages en place
  - .1 Prendre les mesures nécessaires pour empêcher le déplacement, l'affaissement ou tout autre endommagement des canalisations de services publics à conserver. Assurer l'étalement et le contreventement des ouvrages au besoin.
  - .2 Limiter le plus possible la poussière et le bruit produits par les travaux, ainsi que les inconvénients causés aux occupants des lieux.
  - .3 Exécuter les travaux conformément à la section 01 35 29.06 - Santé et sécurité.
- .3 Travaux d'enlèvement
  - .1 Enlever les éléments et les ouvrages indiqués.

### **3.3 TRAVAUX DE DÉMOLITION**

- .1 Exécuter les travaux conformément à la norme CSA S350.
- .2 Procéder à l'excavation et au remblayage conformément à la section 31 23 10.
  - .1 Remblai de type 1 : conformément à la section 31 23 10.
- .3 Rétablir la surface avec 150 mm de terre végétale et du gazon, conformément aux sections 32 91 19.13 et 32 92 23.

### **3.4 NETTOYAGE**

- .1 Nettoyage en cours de travaux : effectuer les travaux de nettoyage conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.
  - .1 Laisser les lieux propres à la fin de chaque journée de travail.
- .2 Nettoyage final : évacuer du chantier les matériaux/matériels en surplus, les déchets, les outils et l'équipement conformément à la section 01 74 11 - Nettoyage.

**FIN DE LA SECTION**

## **Partie 1 Généralités**

### **1.1 RÉFÉRENCES**

- .1 Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux, DORS/2002-300.
- .2 Code national de prévention des incendies du Canada 2005.
- .3 Loi sur le transport des marchandises dangereuses (TMD) 1999, (ch. 34).
- .4 Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (T-19.01-DORS/2003-400).

### **1.2 DÉFINITIONS**

- .1 Marchandise dangereuse : Produit, substance ou organisme figurant dans le Règlement sur le transport des marchandises dangereuses ou répondant au critère de danger établi dans ce règlement.
- .2 Matière dangereuse : Produit, substance ou organisme utilisé aux fins auxquelles il était initialement destiné, et qui est soit une marchandise ou une matière dangereuse susceptible d'avoir des répercussions négatives sur l'environnement ou sur la santé des personnes, des animaux ou des végétaux lorsqu'il est libéré dans l'environnement.
- .3 Déchet dangereux : Toute matière dangereuse qui n'est plus utilisée aux fins auxquelles elle était initialement destinée et qui doit être recyclée, traitée ou éliminée.
- .4 Système d'information sur les marchandises dangereuses utilisées au travail (SIMDUT) : Système employé à la grandeur du Canada, établi pour que les employeurs et les travailleurs soient au courant des dangers que présentent les produits utilisés sur les lieux de travail. L'étiquetage, les fiches signalétiques et les programmes de formation des travailleurs sont les moyens utilisés, selon le SIMDUT, pour transmettre les informations sur les matières dangereuses. Le SIMDUT est mis en oeuvre selon les termes d'un ensemble de lois fédérales et provinciales.

### **1.3 DOCUMENTS ET ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE**

- .1 Soumettre les documents et les échantillons requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Soumettre au Représentant du Ministère les fiches signalétiques à jour pour chaque matière dangereuse requise sur le chantier, avant qu'elle y soit amenée.
- .3 Soumettre au Représentant du Ministère un plan de gestion des matières dangereuses, indiquant le nom de toutes les matières dangereuses, leur utilisation, leur emplacement, l'équipement de protection individuelle requis ainsi que les arrangements qui ont été pris quant à leur élimination.

### **1.4 STOCKAGE ET MANUTENTION**

- .1 Coordonner le stockage des matières dangereuses avec le Représentant du Ministère et se conformer aux exigences locales concernant l'étiquetage et le stockage des matières et des déchets dangereux.
- .2 Stocker et manutentionner les matières et les déchets dangereux conformément aux lois, règlements, codes et lignes directrices du gouvernement fédéral et du gouvernement provincial.

- 
- .3 Stocker et manutentionner les matières inflammables et les matières combustibles conformément aux exigences les plus récentes du Code national de prévention des incendies du Canada.
  - .4 On pourra garder sur le chantier jusqu'à 45 litres d'essence, de kérosène, de naphte ou d'autres liquides inflammables ou combustibles, pourvu que les conditions suivantes soient respectées.
    - .1 Les liquides inflammables ou combustibles doivent être conservés dans des récipients approuvés portant le label d'homologation des Laboratoires des assureurs du Canada ou de la Factory Mutual.
    - .2 Le stockage de plus de 45 litres de liquides inflammables ou combustibles doit être approuvé par le Représentant du Ministère.
  - .5 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à l'intérieur des bâtiments.
  - .6 Il est interdit de transvaser des liquides inflammables ou combustibles à proximité d'une flamme nue ou de tout dispositif générateur de chaleur.
  - .7 Les liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur à 38 degrés Celsius, par exemple le naphte ou l'essence, ne doivent pas être utilisés comme diluants ni comme produits de nettoyage.
  - .8 Il faut conserver sur le chantier le moins possible de liquides usés inflammables ou combustibles; ceux-ci doivent être stockés dans des contenants approuvés, dans un endroit sûr et ventilé.
  - .9 Respecter les règlements concernant les fumeurs. Il est interdit de fumer dans les endroits où des matières dangereuses sont stockées, utilisées ou manutentionnées.
  - .10 Observer les exigences ci-après pour le stockage de matières et de déchets dangereux en quantités dépassant 5 kg le cas des substances solides, et dépassant 5 L dans le cas des substances liquides :
    - .1 Stocker les matières et les déchets dangereux dans des récipients fermés et scellés.
    - .2 Étiqueter les récipients de matières et de déchets dangereux conformément aux exigences du SIMDUT.
    - .3 Stocker les matières et les déchets dangereux dans des récipients compatibles avec la matière ou le déchet en question.
    - .4 Séparer les matières et les déchets incompatibles.
    - .5 S'assurer que les matières et les déchets dangereux différents ne sont pas mélangés.
    - .6 Stocker les matières et les déchets dangereux dans un endroit sûr, dont l'accès est contrôlé.
    - .7 Maintenir une voie d'évacuation bien délimitée de l'aire de stockage.
    - .8 Stocker les matières et les déchets dangereux à un endroit qui empêchera leur déversement dans l'environnement.
    - .9 Placer, à proximité de l'aire de stockage, du matériel d'intervention en cas de déversement, y compris de l'équipement de protection individuelle.
    - .10 Tenir à jour un inventaire des matières et des déchets dangereux, où seront consignés le nom des produits, la quantité et la date du début du stockage.

- 
- .11 S'assurer que le personnel a reçu une formation appropriée, conformément aux exigences du Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT). Signaler immédiatement les déversements ou les accidents au Représentant du Ministère. Soumettre un rapport écrit au Représentant du Ministère dans les 24 heures suivant l'incident.

## **1.5 TRANSPORT**

- .1 Effectuer le transport des matières et des déchets dangereux conformément à la Loi sur le transport des marchandises dangereuses et au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses, du gouvernement fédéral, et aux règlements provinciaux pertinents.
- .2 L'exportation de déchets dangereux vers un autre pays doit se faire conformément au Règlement sur l'exportation et l'importation des déchets dangereux, du gouvernement fédéral.
- .3 Respecter les exigences ci-après si des déchets dangereux sont produits sur le chantier :
- .1 Coordonner le transport et l'élimination des déchets dangereux avec le Représentant du Ministère.
  - .2 S'assurer que l'on respecte les lois et les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux concernant les producteurs de déchets dangereux.
  - .3 Utiliser les services d'un transporteur autorisé par les autorités provinciales à prendre les matières dont il s'agit.
  - .4 Avant d'expédier les matières dangereuses, obtenir un avis écrit de l'installation prévue de traitement ou d'élimination de déchets dangereux, confirmant que celle-ci acceptera ces matières dangereuses.
  - .5 Apposer sur les récipients des indications de danger visibles, selon les prescriptions des règlements provinciaux et fédéraux pertinents.
  - .6 S'assurer que les personnes qui font la manutention, la demande de transport ou le transport de marchandises dangereuses ont reçu une formation adéquate.
  - .7 Fournir au Représentant du Ministère une photocopie de tous les documents d'expédition et des manifestes relatifs aux déchets.
  - .8 Suivre le cheminement du manifeste rempli par le destinataire des marchandises dangereuses expédiées. Remettre au Représentant du Ministère une photocopie du manifeste rempli.
  - .9 Signaler immédiatement toute perte, émission ou fuite de matière dangereuse au Représentant du Ministère et à l'autorité provinciale compétente. Prendre des mesures raisonnables pour enrayer le rejet de matière dangereuse.

## **Partie 2 Produits**

### **2.1 MATÉRIAUX/MATÉRIELS**

- .1 Apporter sur le chantier seulement la quantité de matières dangereuses nécessaires pour effectuer les travaux.
- .2 Garder les fiches signalétiques à proximité de l'endroit d'utilisation des matières dangereuses, et en informer les personnes susceptibles d'être exposées à ces dernières.

---

**Partie 3 Exécution**

**3.1 ÉLIMINATION**

- .1 Éliminer les déchets dangereux conformément aux lois, lignes directrices et règlements pertinents des gouvernements fédéral et provinciaux.
- .2 Recycler les déchets dangereux pour lesquels il existe un procédé de recyclage rentable.
- .3 Expédier les déchets dangereux vers des installations autorisées de traitement et d'élimination de déchets dangereux.
- .4 Il est interdit de brûler, de diluer ou de mélanger des déchets dangereux pour les éliminer.
- .5 Il est interdit d'évacuer des matières dangereuses dans un cours d'eau, un égout pluvial, un égout sanitaire ou une décharge municipale contrôlée.
- .6 Éliminer les déchets dangereux en temps opportun, conformément aux règlements provinciaux pertinents.
- .7 Réduire la production de déchets dangereux dans la mesure du possible. Prendre les mesures nécessaires pour éviter que des déchets propres soient mélangés avec des déchets contaminés.
- .8 Préciser et évaluer les options concernant le recyclage et la valorisation comme solutions de rechange à la mise en décharge, par exemple :
  - .1 recyclage de déchets dangereux d'une manière qui en constitue l'élimination;
  - .2 brûlage de déchets dangereux aux fins de récupération d'énergie;
  - .3 recyclage des accumulateurs au plomb;
  - .4 recyclage de déchets dangereux contenant des métaux précieux pouvant être récupérés de façon rentable.

**FIN DE SECTION**

## **Partie 1 Général**

### **1.1 EXIGENCES CONNEXES**

- .1 Section 31 23 10 – Excavation, creusage de tranchée et remblayage.
- .2 Section 32 91 19.13- Mise en place de terre végétale et nivellement de finition.
- .3 Section 32 92 23- Gazonnement.

### **1.2 RÉFÉRENCES**

- .1 Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME)
  - .1 PN 1327-2003, Code de recommandations techniques pour la protection de l'environnement applicable aux systèmes souterrains de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés.
  - .2 PN 1300-2006] Recommandations canadiennes pour la qualité de l'environnement.
    - .1 Chapitre 7-2006, Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé.
- .2 Législation fédérale canadienne
  - .1 Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE), 1999, ch. 33.
  - .2 Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (LTMD), ch. 34.

### **1.3 DOCUMENTS/ÉCHANTILLONS À SOUMETTRE POUR APPROBATION/INFORMATION**

- .1 Soumettre les documents requis conformément à la section 01 33 00 - Documents et échantillons à soumettre.
- .2 Fournir les renseignements ci-après sur chaque réservoir.
  - .1 Le type de produit qui y était stocké.
  - .2 L'emplacement.
  - .3 Les motifs de l'enlèvement.
- .3 Remettre au Représentant du Ministère un exemplaire des résultats des mesures de concentration de vapeurs.
- .4 Transmettre à l'autorité compétente une déclaration assermentée attestant la destruction du réservoir de stockage souterrain.

### **1.4 ASSURANCE DE LA QUALITÉ**

- .1 L'Entrepreneur doit être titulaire d'une licence/d'un agrément émis par les autorités provinciales compétentes pour l'enlèvement de réservoirs de stockage souterrains.
  - .1 Le numéro et le titre de la licence/l'agrément doivent être fournis avec les documents de soumission.

- .2 Exigences réglementaires : s'assurer que les travaux sont exécutés conformément à la LCPE, LTMDet aux règlements provinciaux pertinents.

## **1.5 TRANSPORT, ENTREPOSAGE ET MANUTENTION**

- .1 Gestion et élimination des déchets
  - .1 Trier les déchets en vue de leur recyclage, conformément à la section 01 74 21 - Gestion et élimination des déchets de construction/démolition.
  - .2 Acheminer les éléments métalliques inutilisés vers une installation de recyclage du métal.
  - .3 Séparer les matières et les matériaux non récupérables ou non recyclables, y compris les résidus liquides et les boues, puis les acheminer vers une installation de traitement agréée par l'autorité provinciale/territoriale.

## **Partie 2 Produit**

### **2.1 SANS OBJET**

- .1 Sans objet.

## **Partie 3 Exécution**

### **3.1 TRAVAUX PRÉPARATOIRES TOUCHANT À LA SÉCURITÉ**

- .1 Se conformer aux exigences des codes provinciaux, fédéraux et territoriaux, des règlements municipaux ainsi que des lois, des règlements et des codes des autorités compétentes en matière de services d'utilités, ou les dépasser.
- .2 Prendre les mesures nécessaires en matière de santé et de sécurité professionnelles en construction conformément à la section 01 35 29.06 - Santé et sécurité.
- .3 Protection
  - .1 Satisfaire aux exigences du Règlement concernant la sécurité et la santé au travail, pris en vertu de la Partie II du Code canadien du travail, et à celles des règlements concernant les travaux de construction.
  - .2 Débrancher et retirer toute source d'inflammation se trouvant à proximité d'un réservoir.
  - .3 Prendre des mesures de protection temporaires pour assurer la circulation sécuritaire des travailleurs et des véhicules.
  - .4 Les travaux de coupe, de brasage et de soudage d'ouvrages métalliques doivent uniquement être exécutés dans des zones surveillées reconnues exemptes de concentrations de vapeurs inflammables.
  - .5 Procéder à la mise à la terre ou à la masse des matériels et des équipements métalliques, y compris des réservoirs et des canalisations de transfert, avant d'utiliser ces matériels ou de transférer des produits inflammables.
  - .6 Utiliser des outils anti-étincelles ainsi que des matériels et des appareils électriques à sécurité intrinsèque.

.7 Il est interdit de fumer durant l'exécution de ces travaux.

### **3.2 VIDANGE DE LA TUYAUTERIE ET DES RÉSERVOIRS**

- .1 Vidanger les canalisations et les rincer en évacuant les liquides dans les réservoirs.
- .2 Purger les réservoirs de tout liquide.
  - .1 Utiliser une pompe pneumatique ou manuelle, antidéflagrante.
- .3 Retirer les boues accumulées au fond des réservoirs.
  - .1 Évacuer les produits stockés et les boues déposées conformément aux exigences des lois et des règlements locaux, provinciaux et territoriaux, en faisant appel à un transporteur possédant une licence émise par l'autorité provinciale compétente en matière de protection de l'environnement.

### **3.3 EXCAVATION, CREUSAGE DE TRANCHÉES ET REMBLAYAGE**

- .1 Exécuter les travaux conformément à la section 31 23 10 - Excavation, creusage de tranchées et remblayage.
- .2 Prévoir les éléments de protection nécessaires autour des excavations.
- .3 Assurer une supervision continue durant les travaux d'excavation et de remblayage.
- .4 Excavation
  - .1 Excaver le sol jusqu'à ce que le sommet des réservoirs ainsi que tous les raccords et toutes les ouvertures soient à découvert.
  - .2 Démontez la tuyauterie.
    - .1 Enlever le tuyau de remplissage.
    - .2 Démontez l'indicateur de niveau ainsi que les canalisations d'alimentation et de ventilation.
    - .3 Retirer les raccords et les canalisations du sol.
  - .3 Boucher de façon provisoire les ouvertures des réservoirs.
  - .4 Poursuivre les travaux d'excavation jusqu'à ce que les réservoirs soient complètement à nu.
  - .5 Entasser temporairement les matériaux de déblai sur le chantier, à proximité du réservoir, et attendre qu'une classification des déchets ait été établie avant de les réutiliser comme remblai.
  - .6 Faire analyser les matériaux de déblai par un laboratoire qualifié, afin de s'assurer qu'ils respectent les lignes directrices du chapitre 7 du CCME – PN 1299 et qu'ils peuvent être réutilisés comme remblai.
  - .7 Aviser immédiatement le représentant du Ministère si l'analyse de sol indique que les matériaux de déblai sont inutilisables, et attendre les instructions écrites avant de procéder au remblai.
- .5 Empêcher le mouvement, le tassement et les dommages aux services publics, aménagements paysagers et niveaux de sol adjacents. Fournir l'échafaudage nécessaire.

### **3.4 ENLÈVEMENT DES RÉSERVOIRS**

- .1 Retirer les réservoirs du sol conformément au Code de recommandations techniques PN 1327, du CCME, et/ou aux normes et règlements provinciaux applicables et les placer dans un endroit sûr.
- .2 Bien étayer les réservoirs afin d'empêcher qu'ils se déplacent.
- .3 Si des signes de contamination sont découverts pendant les travaux d'enlèvement des réservoirs, communiquer immédiatement avec le Représentant du Ministère et suspendre les travaux jusqu'à nouvel ordre.
- .4 Remblayer l'excavation avec des matériaux de déblai, une fois que les analyses de sol ont confirmé que ces matériaux sont d'assez bonne qualité pour être réutilisés. Fournir une copie des résultats d'analyses en laboratoire au représentant du Ministère. Confirmer que les matériaux de remblai supplémentaires sont de type 1, conformément à la section 31 23 10 – Excavation, creusage de tranchées et remblayage.

### **3.5 PURGE DES VAPEURS**

- .1 Purge des vapeurs
  - .1 Purger les vapeurs décelées jusqu'à moins de 10 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE).
  - .2 Vérifier la concentration résiduelle à l'aide d'un détecteur de gaz combustible.
- .2 Purge par inversion
  - .1 Déplacer l'oxygène de manière à obtenir une concentration inférieure à celle nécessaire pour entretenir la combustion.
  - .2 Vérifier la concentration résiduelle à l'aide d'un détecteur de gaz combustible.
- .3 Purge par remplissage avec de l'eau
  - .1 Remplir les réservoirs d'eau pour en expulser toutes les vapeurs.
  - .2 Vidanger les réservoirs de l'eau contaminée et éliminer cette dernière conformément aux exigences de la réglementation pertinente, une fois les réservoirs évacués du chantier.
  - .3 Vérifier la concentration résiduelle à l'aide d'un détecteur de gaz combustible.
- .4 Purge par vaporisation de glace sèche
  - .1 Introduire du dioxyde de carbone solide (glace sèche) dans les réservoirs. Calculer la quantité de glace sèche nécessaire en fonction de la capacité des réservoirs, à raison de 1.85 g par tranche de 100 litres.
  - .2 Pulvériser la glace sèche et la répartir uniformément sur la plus grande surface possible pour garantir une évaporation rapide. Éviter tout contact avec la peau.
  - .3 S'assurer que la totalité de la glace sèche s'est vaporisée.
- .5 Purge par injection d'air

- .1 Injecter de l'air dans les réservoirs à l'aide d'un petit extracteur de gaz à air comprimé.
- .2 Pour une extraction rapide des vapeurs, l'air doit pénétrer dans les réservoirs par une extrémité et en être évacué à l'autre extrémité.
- .3 Analyser l'air dans les réservoirs pour déterminer s'il reste des vapeurs.

### **3.6 OBTURATION DES RÉSERVOIRS**

- .1 Obturer avec des bouchons femelles les ouvertures des réservoirs après avoir procédé aux opérations de purge, mais avant d'évacuer les réservoirs du chantier.
  - .1 Laisser les événements ouverts.
- .2 Boucher tous les orifices causés par la corrosion à l'aide de bouchons (de chaudière) filetés.
- .3 Ménager un orifice de mise à l'air libre de 3 mm dans un des bouchons pour éviter que les réservoirs soient soumis à une trop grande pression différentielle lors d'importantes variations de température.

### **3.7 ARRIMAGE ET ÉVACUATION DES RÉSERVOIRS**

- .1 Vérifier les concentrations de vapeurs avant le transport
  - .1 Faire une purge des vapeurs s'il le faut.
- .2 Évacuer les réservoirs conformément aux exigences des lois et des règlements locaux, provinciaux, territoriaux et fédéraux pertinents.
- .3 Évacuation par camion
  - .1 Arrimer solidement les réservoirs aux camions utilisés pour les transporter à la décharge.
  - .2 Pratiquer des ouvertures dans les parois pour rendre les réservoirs inutilisables.
  - .3 S'assurer que l'évent de 3 mm se trouve au point le plus élevé du réservoir.

### **3.8 ÉLIMINATION DES RÉSERVOIRS**

- .1 Réservoirs à éliminer
  - .1 Démanteler les réservoirs, y pratiquer de nombreuses ouvertures ou les rendre autrement inutilisables.

### **3.9 REMISE EN ÉTAT**

- .1 Rétablir la surface avec de la terre végétale et du gazon, conformément aux sections 32 91 19.13 – Mise en place de terre végétale et nivellement de finition et 32 92 23 – Gazonnement .

**FIN DE LA SECTION**